



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole

Arrêté n° 2259 du 23 SEP. 2011

portant sur l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L411-3, L411-4, L411-11 à L411-24;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages;
- Vu l'indice de référence des loyers du 1er trimestre 2011 publié au JO par l'INSEE le 16 avril 2011;
- Sur proposition de M. Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : exploitation

L'indice national des fermages s'établissant à 101,25 (base 100 en 2009), à compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les maxima et les minima pour les baux initialement conclus après le 14 novembre 1997 (date de publication au recueil des actes administratifs), et éventuellement renouvelés par la suite, selon les dispositions de l'arrêté n° 2944 du 26 Septembre 2001, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes après application d'un coefficient de 1,0292 aux valeurs 2010:

Terres, prés et pâtures	Bâtiments d'exploitation
1ère catégorie: 103,04 €/ha à 133,87 €/ha	1ère catégorie: 2,06 €/m ² à 3,11 €/m ²
2ème catégorie: 71,33 €/ha à 103,04 €/ha	2ème catégorie: 1,54 €/m ² à 2,06 €/m ²
3ème catégorie: 30,82 €/ha à 71,33 €/ha	3ème catégorie: 0,51 €/m ² à 1,54 €/m ²
Supplément clôture: 8,79 €/ha à 26,42 €/ha	
Supplément point eau: 4,40 €/ha à 13,36 €/ha	

ARTICLE 2 : bâtiment d'habitation

A compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les valeurs locatives des bâtiments d'habitation mentionnées dans les baux initialement conclus avant le 14 novembre 1997 (date de publication au recueil des actes administratifs), et éventuellement renouvelés par la suite, seront augmentées de 1,60 % par rapport à l'année antérieure. Les minima et maxima concernant les bâtiments d'habitation sont donc les suivants :

Bâtiments d'habitation
1ère catégorie: 334,98 € à 446,63 €/mois
2ème catégorie: 223,32 € à 334,98 €/mois
3ème catégorie: 111,66 € à 223,32 €/mois

ARTICLE 3 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

23 SEP. 2011



Alexander GRIMAUD